

**Déclaration de la délégation haïtienne  
15<sup>e</sup> séance plénière de la sixième commission (75<sup>e</sup> AGNU)**

**Point 86 de l'ordre du jour  
« Portée et application du principe de la compétence universelle »**

**Par Wisnique Panier, PhD.  
Ministre Conseiller**

**New York, le 22 octobre 2021**

A vérifier au prononcée

**Madame la Présidente,**

Ma délégation salue le rapport A/76/203 du Secrétaire général des Nations-Unies relatif à *la portée et application de la Compétence universelle* conformément à la résolution 75/142 de l'Assemblée générale.

Elle prend note du rapport qui synthétise les préoccupations exprimées par les Gouvernements et les observateurs à travers leurs commentaires et leurs observations. Cette vue d'ensemble nous permet de bien appréhender la portée et l'application du principe de la compétence universelle au regard du droit interne, des instruments juridiques internationaux applicables et la pratique des tribunaux.

**Madame la Présidente,**

Le débat relatif à la notion de la compétence universelle ne date pas d'aujourd'hui. Il s'agit d'un principe qui a émergé depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Car, la convention de Genève de 1949, qui définit les règles applicables en cas de conflit armé, le reconnaît déjà comme étant un principe fondamental en matière de droit international.

Néanmoins, cette notion reste encore ambiguë et ne fait toujours pas consensus au sein de la communauté internationale. Avec raison. Il s'agit d'un principe qui est susceptible d'être utilisée à la fois comme instrument de lutte contre l'impunité mais aussi comme dispositif de domination ou d'ingérence dans les affaires internes des États. Ce qui est contraire à l'esprit de la charte des Nations Unies.

**Madame la Présidente,**

Certains individus se croient souvent au-dessus des lois de leur pays en raison notamment de leur position politique ou économique. Cette mauvaise prétention peut les conduire à commettre, en toute liberté, des infractions d'une gravité exceptionnelle comme des crimes de génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Rien au monde ne peut justifier de telles barbarie ainsi que leur impunité.

A cet effet, il est raisonnable que les crimes graves et transfrontaliers puissent conduire au recours à des tribunaux étrangers en vertu du principe de la compétence universelle ou extraterritoriale. La « coopération judiciaire de substitution » est, dans ce cas, plus que nécessaire. Néanmoins, ce mécanisme dérogatoire devrait être appliqué en dernier ressort dans le but d'atténuer les déficiences du système judiciaire des pays dans lesquels les crimes auront été commis.

Ma délégation estime, alors, que le principe de la compétence universelle ne doit justifier aucune forme d'impérialisme judiciaire. Nous devons tout mettre en œuvre pour éviter toute forme d'utilisation abusive d'un tel principe à des fins politiques. Son application ne doit pas mettre en danger le principe fondamental de la souveraineté des États.

**Madame la Présidente,**

Ma délégation plaide en faveur d'une harmonisation entre les législations internes des États et les instruments juridiques internationaux relatifs au principe de la compétence universelle. En Haïti, l'application d'un tel principe fait encore débat et porte à confusion. Avec raison. Car, sur le plan interne, l'article 4 de la loi haïtienne du 27 août 1912 sur l'extradition dispose qu'« Haïti ne livrera pas les Haïtiens à un pays étranger sous prétexte d'extradition ». De plus, l'article 41 de la Constitution haïtienne de 1987 stipule qu'« aucun individu de nationalité haïtienne ne peut être déporté ou forcé de laisser le territoire national pour quelque motif que ce soit ».

Sur le plan international, nous pouvons citer, entre autres, la Charte des Nations unies qui, dans ses articles 2.1, 2.4 et 2.7, traite des principes de l'égalité souveraine entre les États membres et de la non-ingérence dans les affaires internes d'un autre État. Nous pouvons aussi noter la Convention interaméricaine de 1981 relative à l'extradition et à la doctrine juridique en matière d'extradition qui préconise le rejet de la demande d'extradition dans le cas d'une infraction qui est commise en dehors du territoire de l'État étranger demandeur. En raison de tout ce qui précède, nous pouvons déduire qu'il s'agit encore d'un principe très ambigu qui prête encore à confusion.

Pour conclure, Madame la Présidente, vous avez remarqué que les différents intervenants qui m'ont précédé n'ont cessé d'exprimer leurs inquiétudes quant à la portée et l'application du principe de la compétence universelle. Ces discussions devraient nous conduire à rechercher le consensus, à clarifier les ambiguïtés qui entourent cette question. Il s'agit d'un instrument de lutte important contre l'impunité des crimes les plus graves. A cet effet, les autorités haïtiennes continuent de travailler afin de parvenir à un système judiciaire assez fort et assez crédible pour juger tous les crimes commis sur le territoire national.

Je vous remercie.